

Ordonnance 74-569 du 31 décembre 1958_Réglementation des cultures irriguées en vue de protéger la salubrité publique

BA 1959 p. 165

Art. 1 :

L'installation de réseaux d'irrigation autrement que par conduite fermées et l'irrigation des terrains autrement que par aspersion ou infiltration souterraine ne pourra se faire que conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2 :

Sauf autorisation du gouverneur de province, sur avis conforme de l'autorité sanitaire, toute irrigation est interdite dans une zone de 1 km de profondeur autour du périmètre des aérodomes et des quartiers habités des circonscriptions urbaines, centres résidentiels, industriels, miniers et commerciaux.

Art. 3 :

Chaque réseau d'irrigation sera équipé d'un dispositif hydrotechnique permettant d'évacuer à tout moment l'eau en excès et de provoquer des fluctuations brusques du plan d'eau.

Art. 4 :

L'exploitant appliquera, à ses frais, sauf dérogation à accorder par le gouverneur de province, toutes mesures jugées utiles par l'autorité sanitaire locale pour combattre la prolifération des vecteurs de maladie endémiques ou autres résultant de l'existence de son réseau d'irrigation.

Art. 5 :

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une peine d'un mois de servitude pénale et d'une amende de 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Sur l'avis de l'autorité sanitaire, il pourra être procédé d'office, aux frais des intéressés, à la démolition ou à l'aménagement des installations illégales ou insalubres si le contrevenant ne les a pas exécutées dans les délais prescrits par cette autorité.